

**GUIDE DE PROTECTION
CONTRE
LES MAUVAIS TRAITEMENTS
ET LE
HARCÈLEMENT**

Branche Judiciaire de l'Etat du Maine

Publié par

LE BUREAU ADMINISTRATIF DES TRIBUNAUX

62 Elm Street

PO Box 4820

Portland, Maine 04112-4820

Troisième Edition - Première Impression

Juillet 2004

Table des Matières

I. Informations Générales	3
II. Définitions.....	3
III. Procédures à la disposition de la victime dans une affaire de protection	5
A. Qui peut intenter un procès	5
B. À qui peut-on intenter un procès	5
C. Où	6
D. Frais	6
E. Comment déposer une plainte et les formulaires qui s'y rapportent	6
F. Mesures compensatoires	8
G. Ordonnances temporaires de protection	9
H. Remise en main propre de la Plainte et des documents qui s'y rapportent	11
I. Si la victime change d'avis	11
J. Dernière audition	11
K. Ordonnance par consentement mutuel	12
L. Si une ordonnance définitive de protection est émise	12
M. Si la victime cherche à faire modifier l'ordonnance ou à l'annuler	13
N. Si la victime souhaite que l'ordonnance de protection soit prolongée	13
IV. Procédures à la disposition de l'accusé(e) dans une affaire de protection	13
A. Si une ordonnance temporaire est émise et remise en main propre	14
B. Dernière audition	15
C. Ordonnances par consentement mutuel	16
D. Si une ordonnance définitive de protection est émise	16
E. Si l'accusé(e) cherche à faire modifier l'ordonnance ou à l'annuler	17
F. Si l'accusé(e) souhaite que l'ordonnance de protection soit prolongée	17

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les Lois sur la Protection donnent aux victimes de mauvais traitements ou de harcèlement domestiques le droit d'obtenir à la fois une protection d'urgence provisoire et, après une audition, une protection à long terme. Ces lois donnent aussi le droit aux personnes accusées de mauvais traitements ou de harcèlement de se défendre et de demander à la Cour de modifier (changer) ou d'annuler (abandonner) toute ordonnance émise contre elles. L'objectif de cette plaquette est d'aider les personnes engagées dans des affaires de protection à comprendre et à utiliser les procédures de la Cour qui sont à leur disposition.

Il y a deux types d'affaires de protection: l'un s'adresse aux mauvais traitements, l'autre au harcèlement. Bien que beaucoup de procédures s'appliquent aux deux, les cas de protection en relation avec les mauvais traitements diffèrent à des niveaux importants des cas de protection en relation avec le harcèlement. Les deux cas se traitent au tribunal selon des procédures définies par les Textes de Lois Révisés du Maine (Maine Revised Statutes), Volume 19-A, section 4001 jusqu'à section 4011 (Mauvais Traitements); Volume 5, section 4651 jusqu'à section 4681 (Harcèlement); et Volumes 17 et 17-A (Code Pénal du Maine). Par conséquent, ces procédures ne doivent être utilisées que lorsqu'une intervention de la Cour est nécessaire pour protéger une personne ou des biens d'un danger réel.

Le chapitre II de cette plaquette explique ce que veulent dire les mots "mauvais traitements" et "harcèlement" selon les lois mentionnées ci-dessus et la façon dont d'autres termes sont définis. Lisez attentivement ce chapitre pour déterminer comment votre situation correspond à ces définitions. Le chapitre III s'adresse particulièrement aux victimes (c'est-à-dire les personnes qui déclarent avoir été maltraitées ou harcelées) et le chapitre IV s'adresse particulièrement aux accusées (c'est-à-dire les personnes accusées d'avoir infligé des mauvais traitements ou accusées de harcèlement). Si la situation n'entre pas dans le cadre d'un cas de protection, la victime peut toujours demander à la police locale ou au bureau du shérif de donner un avertissement à l'accusé(e) similaire à l'ancien "engagement à ne pas troubler l'ordre" ("peace bond"), selon les Textes de Lois Révisés du Maine, Volume 17-A, section 506-A. Si la victime souhaite qu'un tel avertissement soit donné, elle peut se procurer le formulaire nécessaire auprès du bureau du greffier qui devrait l'avoir; s'il ne l'a pas, la victime peut contacter son organisme local chargé de l'application de la loi.

Toutes les parties (victimes et accusé(e)s) doivent savoir que quiconque signe un papier de la Cour déclare, qu'à la connaissance du signataire, des informations en sa possession et de sa croyance, les allégations ou les déclarations faites par écrit sont vraies. Si une partie fait volontairement une fausse déclaration dans un formulaire de procédure de la Cour ou lors d'une audition au tribunal, elle peut être tenue responsable pour tous les frais de Cour, y compris les frais d'avocat engagés par la partie adverse.

II. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent aux Textes de Lois sur la Protection et aux procédures décrites dans cette plaquette.

Mauvais traitements (*Abuse*): cette expression décrit un ou plusieurs des actes suivants entre "les membres de la famille ou du foyer", y compris les actes commis par un membre de la famille ou du foyer sur un enfant mineur:

1. essayer de causer ou causer des blessures physiques ou bien avoir des contacts physiques offensants;

2. agressions sexuelles;

3. essayer de mettre une autre personne ou mettre une autre personne en situation de crainte d'être physiquement blessée en la menaçant, la harcelant ou la tourmentant;

4. forcer une personne à faire ce qu'elle a le droit de refuser ou empêcher une personne de faire ce qu'elle a le droit de faire;

5. limiter considérablement les allées et venues d'une personne sans l'autorité légale de le faire,
a) en retirant une personne de sa maison, de son emploi ou de l'école sans l'accord de cette personne ou sans autorité légale;
b) en éloignant considérablement une personne;
c) en empêchant une personne de sortir;

6. menacer d'agir violemment, mettant la personne dans une situation où elle craint avec raison que le crime soit commis; ou

7. suivre une personne ou se trouver chez elle ou dans les environs de son domicile, de son école, de son commerce ou de son lieu de travail de manière répétée et sans raison valable.

Adulte : une personne âgée de 18 ans ou plus; une personne émancipée.

Accusé(e) (Defendant) : l'accusé(e) est la personne qui est accusée d'infliger des mauvais traitements sur la victime ou de la harceler.

Membres de la Famille ou du Foyer : les membres de la famille ou du foyer sont "des personnes qui sont ou ont été mariées l'une à l'autre; des personnes qui sont les parents biologiques du même enfant; des personnes qui vivent ensemble ou qui vivaient ensemble comme co-locataires ou en concubinage; des personnes qui sont ou ont été partenaires sexuels; des adultes qui vivent sous le même toit et qui sont liés par le sang ou par mariage et les enfants mineurs des membres du foyer lorsque l'accusé(e) est un membre adulte du foyer."

Harcèlement (Harassment) : signifie tout ce qui suit:

1. trois actes ou plus d'intimidation, d'affrontement, de force physique ou bien de menace de force physique dirigés à l'encontre de toute personne, famille ou commerce et proférés avec l'intention de faire peur ou d'intimider ou encore d'endommager des biens et lesquels actes entraînent effectivement de la peur, de l'intimidation ou des dégradations de biens.

2. trois actes ou plus faits avec l'intention d'empêcher le libre exercice ou la jouissance attachés à n'importe quels droits et privilèges constitutionnels de l'état ou fédéraux.

3. un seul acte de force ou de violence physique, de menace de force ou de violence physique fait avec l'intention d'empêcher le libre exercice de n'importe quels droits et privilèges constitutionnels de l'état ou fédéraux ou encore fait sur des critères de discrimination, interdite selon les lois et la constitution fédérales et de l'état.

4. un seul acte représentant un meurtre, un homicide, une aide ou un encouragement au suicide, une agression, des menaces criminelles, un acte de terreur, un comportement dangereux, une agression sexuelle choquante, un enlèvement, une entrave criminelle, une entrave criminelle exercée par un parent, un harcèlement, un inceste, un incendie volontaire, une violation de la vie privée ou des méfaits criminels, conformément aux Volumes 17 et 17-A des Textes de Lois Révisés du Maine (Code Pénal du Maine).

5. un comportement de persécution, conformément au Code Pénal de l'État du Maine, Volume 17-A, Section 210 des Textes de Lois Révisés de l'État du Maine.

Mineur: toute personne qui n'a pas encore atteint l'âge de 18 ans, à moins que cette personne ait été émancipée.

Parties: la victime et l'accusé(e) sont les parties.

Victime (Plaintiff): la victime est la personne qui se plaint de mauvais traitements ou bien la personne ou le commerce qui se plaint de harcèlement.

III. PROCÉDURES À LA DISPOSITION DE LA VICTIME DANS UNE AFFAIRE DE PROTECTION

A. Qui peut intenter un procès. Dans une affaire de mauvais traitements infligés par un membre de la famille ou du foyer, tels que définis dans cette plaquette, les personnes suivantes peuvent intenter un procès:

- Une personne adulte, en son propre nom,
- Une personne adulte au nom d'un enfant mineur dont elle a la responsabilité,
- Un enfant mineur émancipé,
- Un enfant mineur non-émancipé, s'il est représenté par un parent ou un tuteur adultes.

Dans une affaire de harcèlement, tel que défini dans cette plaquette, les personnes ou entités suivantes peuvent intenter un procès:

- Une personne adulte, en son propre nom,
- Une personne adulte au nom d'un enfant mineur dont elle a la responsabilité,
- Un enfant mineur émancipé,
- Un enfant mineur non-émancipé, s'il est représenté par un parent ou un tuteur adultes.
- Une famille ou un commerce.

B. A qui peut-on intenter un procès. Dans une affaire de mauvais traitements infligés par un membre de la famille ou du foyer, tels que définis dans cette plaquette, un procès peut être intenté aux personnes suivantes:

1. Un adulte ou un mineur émancipé qui:

- est ou a été marié à la victime,
- vit ou a vécu avec la victime comme s'il était marié à celle-ci,
- est le parent biologique d'un enfant de la victime,

- est lié par les liens du sang et vit actuellement avec la victime,
- vit ou a vécu sous le même toit que la victime,
- est ou a été un partenaire sexuel de la victime.

2. Un enfant mineur non-émancipé, dans la mesure où il est représenté par un parent ou un tuteur adultes, qui:

- vit ou a vécu avec la victime comme s'il était marié à celle-ci,
- est le parent biologique d'un enfant de la victime,
- est lié par les liens du sang et vit actuellement avec la victime,
- est ou a été un partenaire sexuel de la victime,
- vit ou a vécu sous le même toit que la victime.

Dans une affaire de harcèlement, tel que défini dans cette plaquette, un procès peut être intenté aux personnes ou entités suivantes:

- Un adulte ou un enfant mineur émancipé,
- Un enfant mineur non-émancipé, s'il est représenté par un parent ou un tuteur adultes;
- Une famille ou un commerce.

C. Où. Rendez-vous au Tribunal de Grande Instance dont dépend la résidence de la victime ou de l'accusé(e), ou bien, dans le cas où la victime a quitté son logement pour échapper aux mauvais traitements, rendez-vous au Tribunal de Grande Instance dont dépend le nouveau domicile de la victime.

D. Frais. Il n'y a pas de frais attachés au dépôt d'un dossier pour mauvais traitements entre "les membres de la famille ou du foyer". Dans une affaire de harcèlement les frais sont de \$30,00, à moins qu'il y ait eu aussi violence domestique, agression sexuelle ou persécution. Si la victime ne peut pas payer les \$30,00, elle peut demander au greffier le formulaire intitulé "Demande de Poursuite Sans Paiement des Frais" (*Motion to Proceed Without Payment of Fees*). Les formulaires et les copies des documents présentés dans une affaire de protection sont gratuits.

E. Comment déposer une plainte et les formulaires qui s'y rapportent. Il y a deux façons d'obtenir et de compléter la Plainte qui démarre une procédure pour protection. La première est d'aller au bureau du greffier au Tribunal de Grande Instance et de lui demander le formulaire de "Plainte pour Protection contre les Mauvais Traitements" (*Protection from Abuse Complaint*) ou celui de "Plainte pour Protection contre le Harcèlement" (*Protection from Harassment Complaint*). Le greffier donnera à la victime le formulaire approprié et elle peut le compléter soit au Palais de Justice, soit à l'antenne locale des Services de la Violence Domestique ou ailleurs. Le greffier est là pour répondre aux questions concernant le formulaire mais il n'est pas autorisé à donner des conseils légaux.

La deuxième façon de procéder est d'obtenir les formulaires du tribunal via le réseau internet. Si vous avez un ordinateur et une connexion internet, faites une recherche sur l'un des sites suivants:

<http://www.mainebar.org/pages/forms.html>

<http://www.ptla.org/forms.htm>

Si vous n'avez pas d'ordinateur, allez à la bibliothèque ou dans les autres endroits qui offrent un accès public aux ordinateurs et demandez à un(e) employé(e) de la bibliothèque de vous aider à vous

connecter aux pages internet ci-dessus. L'ordinateur vous posera une série de questions et produira ensuite une plainte complète ainsi que les autres formulaires nécessaires que vous pourrez alors imprimer, signer (devant un notaire ou un greffier) et déposer auprès du tribunal local.

Dans les deux cas de mauvais traitements et de harcèlement, l'adresse d'une partie et les autres informations concernant son identité peuvent être maintenues confidentielles si la partie remplit une déclaration écrite sous serment, relative à la confidentialité de domicile en stipulant que la divulgation de ces informations compromettrait sa santé, sa sécurité ou sa liberté ou bien celles d'un enfant. Dans ce cas, le bureau du greffier maintiendra la confidentialité de l'adresse et l'utilisera seulement pour contacter la partie. La Cour peut ordonner la divulgation de ces informations uniquement après une audition et seulement si la Cour décide que la divulgation sert l'intérêt de la justice.

Dans toutes les affaires de protection, la victime doit informer le bureau du greffier de tout changement d'adresse, confidentielle ou non, postérieur au dépôt de plainte.

Remplissez complètement le formulaire de plainte. Soyez aussi précis(e) que possible en décrivant les mauvais traitements ou le harcèlement. S'il s'agit de mauvais traitements, ne vous contentez pas de déclarations telles que : "L'accusé(e) m'a maltraité(e)" ou "l'accusé(e) m'a menacé(e)". Faites plutôt des déclarations précises telles que : "Le 20 juin, mon ex-mari John Doe m'a giflée. Il m'a ensuite frappée à la jambe, ce qui a laissé des bleus. Le lendemain, il m'a dit qu'il tuerait mon fils si je ne lui obéissais pas." Si la plainte repose sur des déclarations de mauvais traitements sur un enfant ou bien y fait référence, le nom de l'enfant doit figurer dans la plainte et cette dernière doit préciser qu'elle est déposée, en totalité ou en partie, au nom de l'enfant.

S'il s'agit de harcèlement, ne vous contentez pas de déclarations telles que : "L'accusé(e) m'a harcelé(e)". Faites plutôt des déclarations précises telles que : "Mary Doe, la nouvelle petite amie de mon petit ami, m'a téléphoné 40 fois durant les dernières semaines." Si la plainte repose sur des déclarations de harcèlement sur un enfant ou bien y fait référence, le nom de l'enfant doit figurer dans la plainte et cette dernière doit préciser qu'elle est déposée, en totalité ou en partie, au nom de l'enfant.

Si une protection immédiate est nécessaire, lisez le paragraphe III. (G) ci-dessous, "Ordonnance de Protection Temporaire". Si une ordonnance de protection n'est pas nécessaire immédiatement, signez la plainte devant le greffier, un notaire ou un avocat et demandez au greffier d'enregistrer la plainte. Le greffier établira une Citation à Comparaitre et fixera une date de dernière audition en fonction de l'emploi du temps de la Cour. Dans les affaires de mauvais traitements, la dernière audition doit avoir lieu dans les 21 jours suivant le dépôt de la plainte.

La victime doit aussi compléter le "Formulaire de renseignements pour Remise en Main Propre" (*Service Information Sheet*) qui donne des informations sur l'accusé(e) qui peuvent être utilisées pour remettre en main propre à l'accusé(e) toutes les plaidoiries et les ordonnances. La victime doit rapporter au greffier le "Formulaire d'Informations pour Remise en Main Propre" en même temps qu'elle dépose la plainte.

Dans le cas où il s'agit de mauvais traitements, où la victime a des enfants mineurs, où l'accusé(e) est le parent d'un/des enfants mineurs de la victime et où aucune ordonnance de pension alimentaire n'existe déjà, la victime doit aussi compléter un formulaire de demande de pension alimentaire (*Child Support Affidavit*) avant la dernière audition.

Prenez les mesures nécessaires pour la remise en main propre conformément au paragraphe III. (H) ci-dessous, "Signification de la plainte et des formulaires qui s'y rapportent" (*Service of the*

F. Mesures compensatoires. Certaines formes de réparations sont offertes dans une ordonnance de protection lors de l'audition au tribunal ou bien après, selon qu'il s'agit d'une plainte pour mauvais traitements ou pour harcèlement. La victime doit être prête à demander des mesures précises et appropriées basées sur sa situation et sur la liste ci-dessous.

S'il s'agit de mauvais traitements, l'ordonnance de protection peut:

- Ordonner à l'accusé(e) de s'abstenir de faire des menaces, d'agresser, de molester, de harceler, d'attaquer ou de maltraiter les enfants mineurs qui habitent chez la victime,
- Interdire à l'accusé(e) d'utiliser la force physique contre la victime,
- Accorder la possession exclusive de la résidence familiale à l'une ou l'autre des parties (ou bien par accord, ordonner à une des parties de fournir une alternative de logement à l'autre partie),
- Interdire à l'accusé(e) d'entrer dans le domicile familial,
- Interdire à l'accusé(e) de posséder ou d'utiliser une arme à feu ou d'autres armes dangereuses,
- Ordonner la division des biens communs et personnels entre les deux parties,
- Accorder la garde temporaire des enfants mineurs ou accorder des droits de visite temporaires avec des enfants mineurs,
- Ordonner le paiement d'une allocation temporaire pour une des parties ou un enfant dont la partie a la garde,
- Ordonner à une des parties de payer des allocations familiales à l'état,
- Exiger que l'accusé(e) reçoive une prise en charge psychologique,
- Ordonner à l'accusé(e) d'annuler toute police d'assurance-vie souscrite au nom de la victime,

De plus, dans les deux cas de mauvais traitements et de harcèlement, l'ordonnance de protection peut:

- Interdire ou limiter les contacts directs ou indirects de l'accusé(e) avec la victime et avec tout autre enfant au nom de qui la plainte a été déposée. "Contacts directs" veut dire n'importe quel contact par n'importe quel moyen (y compris, mais pas seulement, les contacts en personne, les appels téléphoniques, les lettres et les notes, les messages par courrier électronique, etc.) et directement tentés par l'Accusé(e) pour joindre la Victime. "Contacts indirects" veut dire tout effort fait par l'accusé(e) pour contacter la victime par l'intermédiaire d'autres personnes (par exemple, en leur faisant donner des messages ou passer des lettres ou des courriers électroniques à la victime).
- Ordonner à l'accusé(e) de s'abstenir de faire des menaces, d'agresser, de molester, de harceler, d'attaquer ou de maltraiter la victime,
- Interdire à l'accusé(e) d'entrer dans le domicile de la victime,
- Interdire à l'accusé(e) de suivre la victime ou de se trouver à ou dans les environs de son domicile, de l'école, de son commerce ou de son lieu de travail sans raison valable,
- Ordonner à l'accusé(e) de ne pas prendre, dégrader ou détruire les biens de la victime,
- Ordonner le paiement de réparations financières à la victime pour les pertes subies et conséquences directes des mauvais traitements ou du harcèlement,
- Ordonner à l'une ou aux deux parties de payer les frais de Cour ou, dans la mesure du raisonnable, les frais d'avocat,

Dans les deux cas, une ordonnance permanente ou définitive de protection peut aussi inclure toutes les ordonnances supplémentaires que la Cour considère nécessaires ou appropriées.

Lorsque la victime remplit le formulaire de plainte, elle doit être sûre de demander toutes les réparations qu'elle veut.

Note: Si la Cour enregistre une ordonnance de Protection contre Mauvais Traitements et si l'ordonnance inclut l'un ou les cas décrits ci-dessous, la possession d'une arme à feu par l'accusé(e) est séparément considérée comme une violation des lois fédérales et de l'état :

- s'il a été conclu que l'accusé(e) représente une menace réelle pour la sécurité physique de la victime ou d'un enfant mineur,
- si l'ordonnance interdit à l'accusé(e) d'utiliser, d'essayer d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force physique contre la victime ou un enfant mineur,
- si l'ordonnance interdit à l'accusé(e) d'agresser, d'attaquer ou de maltraiter la victime ou un enfant mineur.

De plus, l'utilisation malhonnête par un des parents de la procédure de Protection contre les Mauvais Traitements en vue d'obtenir un avantage tactique dans une action de divorce ou de paternité peut être prise en compte par la Cour lorsque vient le moment de décider de l'attribution des responsabilités et des droits parentaux, lors de cette même action de divorce ou de paternité.

G. Ordonnances temporaires de protection. Une victime en danger immédiat de mauvais traitements ou de harcèlement peut demander une ordonnance temporaire de protection en cochant la case pourvue à cet effet sur le formulaire de plainte. Signez la plainte en présence d'un greffier, d'un notaire ou d'un avocat. Le greffier présente alors la plainte et la demande d'ordonnance temporaire de protection à un juge dès qu'il y en a un de disponible. La victime doit attendre au Palais de Justice jusqu'à ce qu'un juge soit disponible. S'il n'y a pas de juge sur place, le greffier prendra des mesures de rechange qui peuvent inclure d'aller dans un autre tribunal ou bien d'utiliser le téléphone et le fax afin d'obtenir une lecture de la plainte. Dans ces cas-là, la victime doit suivre les instructions du greffier.

Si le juge est convaincu que les déclarations faites dans la plainte justifient une ordonnance temporaire de protection, il signe la plainte. S'il s'agit d'une plainte pour mauvais traitements et si le juge n'est pas convaincu ou a des questions concernant les déclarations faites dans la plainte, il s'entretiendra avec la victime. Si l'ordonnance de protection temporaire est accordée, elle reste en vigueur jusqu'à ce que les actions suivantes se déroulent : c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une ordonnance définitive de protection soit remise en main propre à l'accusé(e), une ordonnance modifiant l'ordonnance temporaire ou une ordonnance mettant fin, (annulant) à l'ordonnance temporaire soit émise. La victime doit se présenter à la Cour à la date de l'audition. S'il s'agit de harcèlement et si la plainte montre qu'il y a eu des mauvais traitements impliquant une arme à feu ou une autre arme dangereuse ou bien si la plainte montre un risque élevé de mauvais traitements immédiats de la victime ou d'un enfant, l'ordonnance temporaire peut ordonner à l'accusé(e) de ne posséder aucune arme à feu ou autre arme dangereuse. Si l'ordonnance temporaire interdit la possession d'armes dangereuses autres que les armes à feu, l'ordonnance précisera les armes interdites. Un/e accusé(e) qui a l'interdiction de posséder des armes à feu ou autres armes dangereuses doit remettre tout objet interdit à un représentant de la loi ou à toute autre personne dans les délais précisés par l'ordonnance temporaire (24 heures ou moins après que l'ordonnance temporaire ait été remise en main propre à l'accusé(e)).

Les réparations offertes par une ordonnance temporaire de protection sont plus limitées que celles offertes par une ordonnance de protection émise après remise en main propre à l'accusé(e) et après l'avis d'audition.

Dans tous les cas de mauvais traitements, l'ordonnance temporaire peut :

- accorder de manière temporaire et exclusive des droits parentaux et une garde des enfants, et
- exiger que l'accusé(e) remette les armes à feu à un représentant de la loi ou une troisième entité.

Dans les deux cas de mauvais traitements et de harcèlement, l'ordonnance temporaire peut :

- interdire à l'accusé(e) d'avoir des contacts directs et indirects avec la victime ou un mineur,
- interdire à l'accusé(e) de restreindre la liberté de la victime,
- interdire à l'accusé(e) de menacer, d'agresser, d'attaquer, de molester, de harceler ou de perturber la tranquillité de la victime,
- interdire à l'accusé(e) d'entrer dans le domicile de la victime,
- interdire à l'accusé(e) de suivre la victime ou un mineur, ou bien de se rendre au domicile, au travail ou à l'école de la victime sans raison valable, et
- interdire à l'accusé(e) de prendre, de dégrader ou de détruire les biens de la victime.

Note : À moins qu'une ordonnance temporaire de protection interdise explicitement tout contact entre la victime et l'accusé(e), une telle ordonnance n'interdit pas les contacts, étant entendu que de tels contacts ne relèvent ni des mauvais traitements ni du harcèlement.

L'ordonnance temporaire doit être remise en main propre à l'accusé(e) avant que celle-ci n'entre en vigueur. Cependant, si l'accusé(e) a directement été informé(e) d'une ordonnance temporaire, la violation de celle-ci est un crime, que l'ordonnance ait été remise ou pas à l'accusé(e). Habituellement, la plainte et les autres documents qui s'y rapportent sont également remis en main propre au même moment que l'ordonnance temporaire. En général, le tribunal s'occupe de la remise en main propre de l'ordonnance temporaire à l'accusé(e) qui se trouve dans l'état. Cependant, pour accélérer la démarche, le tribunal peut demander à la victime d'amener les documents du tribunal aux services de police ou au bureau du shérif. La victime doit appeler le bureau du shérif ou les services de police afin de savoir si les documents ont été remis à l'accusé(e).

Si l'accusé(e) n'est pas dans le Maine, la victime doit faire le nécessaire pour la remise en main propre de l'ordonnance à l'accusé(e). La victime peut appeler les organismes chargés de l'application de la loi compétents dans le comté de l'état dans lequel l'accusé(e) se trouve et peut demander si les services de police peuvent remettre les Ordonnances Temporaires, les Plaintes, les Citations à Comparître et autres documents s'y rapportant. Si l'organisme chargé de l'application de la loi refuse, la victime devra se faire conseiller et demander des suggestions. L'organisme chargé de l'application de la loi peut faire payer des frais de remise en main propre à la victime qui a la responsabilité de les payer. Une ordonnance temporaire doit être attestée par un tribunal compétent du Maine et, pour entrer en vigueur selon les lois du Maine, doit être remise en main propre par l'organisme chargé de l'application de la loi de l'autre état.

L'accusé(e) a le droit de demander à la Cour de dissoudre une ordonnance temporaire en prévenant la victime au moins 48 heures à l'avance, à moins qu'un délai plus court soit réclamé par le juge. Si l'accusé(e) dépose une demande de dissolution, une audition de la demande a lieu. La victime doit prouver les déclarations faites dans la plainte et que l'accusé(e) a niées par affidavit (déclaration sous serment). Le juge peut décider de traiter en même temps (combinaison) l'audition de la demande de dissolution de l'accusé(e) et la dernière audition de la plainte de la victime. Qu'elle ait lieu ou pas en même temps que la dernière audition, l'audition d'une demande de dissolution suit les procédures

présentées dans le paragraphe III. (J) ci-dessous, intitulé «La Dernière Audition».

Si le juge décide de ne pas émettre d'ordonnance temporaire, la victime peut décider d'abandonner l'affaire. À moins que l'affaire ne soit rejetée à la demande de la victime, une date sera prévue pour la dernière audition. L'audition d'une affaire de mauvais traitements doit être prévue dans les 21 jours suivant le dépôt de la plainte auprès du tribunal. L'audition d'une affaire de harcèlement est prévue lorsque l'emploi du temps de la Cour le permet.

H. Remise en main propre de la plainte et des autres documents qui s'y rapportent.

Dans le cas où une ordonnance temporaire n'a pas été émise, la victime a la responsabilité de faire le nécessaire afin que l'accusé(e) reçoive en main propre la Plainte, la Citation à Comparaitre et les autres documents s'y rapportant. Le greffier complètera le formulaire de Citation à Comparaitre et donnera à la victime trois copies de la Citation à Comparaitre, trois copies de la Plainte et de tout autre document s'y rapportant et une copie du Formulaire d'Information. La victime doit garder une copie de la Citation à Comparaitre et une copie de la Plainte et de tout autre document s'y rapportant. La victime doit ensuite amener tous les autres documents aux services de la police ou du shérif et elle doit demander à ce que les documents soient remis en main propre à l'accusé(e) le plus tôt possible. Les services de police ou du shérif peuvent faire payer des frais de remise en main propre à la victime qui a la responsabilité de les payer. Selon la situation, la Cour peut annuler les frais de remise en main propre.

Si l'accusé(e) ne se trouve pas dans le Maine, la victime doit faire le nécessaire pour que la remise en main propre ait lieu dans l'état dans lequel se trouve l'accusé(e). La victime peut contacter un organisme chargé de l'application de la loi dans le comté de l'état dans lequel se trouve l'accusé(e) et peut demander une remise en main propre conforme à la procédure la moins restrictive des lois du Maine.

I. Si la victime change d'avis. Si la victime décide d'abandonner les poursuites avant la dernière audition, elle doit en informer le greffier le plus tôt possible. Le greffier demandera à la victime de mettre par écrit toute demande d'abandon de l'affaire. Le juge peut vouloir parler à la victime avant d'abandonner l'affaire.

J. La dernière audition. La victime doit être présente lors de la dernière audition. Toute dernière audition se rapportant à une affaire de protection est publique. La victime a la responsabilité de se souvenir de la date de la dernière audition. Même si l'accusé(e) n'a pas encore reçu les documents en main propre, si la victime ne se présente pas le jour de la dernière audition, l'affaire risque d'être abandonnée. En cas d'urgence justifiée, la victime doit avertir la Cour le plus tôt possible et peut demander un ajournement (renvoi). Le juge décidera de continuer ou de ne pas continuer l'audition.

Lors de l'audition, la victime a la responsabilité de prouver que l'accusé(e) l'a maltraitée ou la harcelée ou a maltraité ou harcelé tout enfant dont l'accusé(e) est responsable. Une victime qui détient une connaissance personnelle des faits doit généralement témoigner lors de l'audition. Si l'affaire est déposée au nom d'un enfant et si l'adulte qui porte plainte n'a pas de connaissance personnelle des faits qui soutiennent la plainte pour mauvais traitements ou harcèlement, l'enfant devra certainement témoigner. La victime peut amener d'autres témoins afin de soutenir son dossier, peut assigner des témoins à comparaître et peut engager un avocat si elle le souhaite. La victime peut amener à l'audition un(e) ami(e) ou bien une personne participant au projet contre la Violence Domestique.

L'accusé(e) a le droit d'être présent(e) lors de l'audition et doit être informé(e) de la date et de l'heure de cette audition. L'accusé(e) a le droit d'avoir un avocat, peut témoigner et peut amener des témoins pour témoigner pour lui/elle. Si l'accusé(e) n'est pas présent(e), le juge peut accorder une ordonnance sans audition.

Lors de l'audition, le juge demandera d'abord à la victime de présenter les preuves et les témoins qui soutiennent son dossier. Le juge arbitrera les objections. L'accusé(e) aura alors la possibilité de répondre et de présenter ses témoins. Les deux parties ont droit à un contre-interrogatoire de l'un et l'autre et de n'importe quel témoin mais le juge détermine la façon de le faire. Après avoir entendu toutes les preuves et tous les témoins, le juge prendra une décision concernant toutes les questions.

Dans une affaire de mauvais traitements, si la victime et l'accusé(e) sont les parents d'enfants mineurs, la victime et l'accusé(e) doivent tous les deux remplir un formulaire de demande de pension alimentaire avant l'audition. Lors de l'audition, le juge peut demander à la fois à la victime et à l'accusé(e) des informations concernant les revenus de l'un ou de l'autre. Si une ordonnance de protection contre mauvais traitements est accordée, le juge ordonnera certainement aussi une pension alimentaire, dans la mesure où il n'existe pas déjà une ordonnance de pension alimentaire.

Lors de la dernière audition, la victime doit être prête à justifier toute forme de réparations qu'elle a demandée dans la plainte pour protection. Si la victime recherche une réparation financière ou une restitution de la part de l'accusé(e), la victime doit être prête à décrire exactement la nature et le montant des dégâts causés par l'accusé(e). Si la victime demande de l'argent à l'accusé(e) pour la soutenir, la victime doit être prête à donner au juge des informations précises concernant ses revenus et ses dépenses.

K. Ordonnance par consentement mutuel sans audition. Au début, le juge demande à chaque partie si elle veut considérer une ordonnance de protection par consentement mutuel ou par commun accord au lieu d'avoir une contestation. Les ordonnances émises suite à un consentement mutuel peuvent inclure la même protection qu'offre une ordonnance émise après une contestation. La violation d'une ordonnance par consentement mutuel peut être poursuivie en justice de la même manière que dans le cas d'une ordonnance émise après audition. Cependant, avant d'abandonner ses droits à une audition, la victime doit s'assurer qu'une ordonnance émise suite à un consentement mutuel est appropriée en termes de protection et autre compensation. De plus, les ordonnances émises suite à un consentement mutuel peuvent être souvent accordées sans faire la preuve que l'accusé(e) a ou n'a pas infligé de mauvais traitements ou harcelé. Normalement, les ordonnances émises suite à un consentement mutuel sont établies par le juge qui s'adresse aux deux parties ou en faisant intervenir des intermédiaires (souvent des avocats ou des professionnels participant au projet contre la Violence Domestique). Il ne doit pas y avoir de discussion ou de contact directs entre les deux parties, que ce soit avant de venir au tribunal ou au tribunal, surtout si l'ordonnance de protection interdisant tout contact est en vigueur.

L. Si une ordonnance définitive de protection est émise. Une ordonnance définitive de protection peut rester en vigueur pendant deux ans si elle a été émise lors d'une affaire de protection contre mauvais traitements et pendant un an si elle a été émise lors d'une affaire de protection contre le harcèlement. La victime et l'accusé(e) doivent tous deux lire attentivement toute ordonnance définitive. Toute ordonnance de protection reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle expire, à moins qu'elle ne soit abandonnée ou modifiée par la Cour avant qu'elle n'expire. Seul un juge peut modifier une ordonnance de protection (ou bien une personne responsable chargée de la gestion sociale du dossier dans une

affaire impliquant un enfant). Personne d'autre, y compris la victime, n'a l'autorité de modifier l'ordonnance ou de permettre à l'accusé(e) de violer l'ordonnance. Par exemple, s'il a été interdit à l'accusé(e) de se rendre au domicile de la victime, l'accusé(e) viole l'ordonnance s'il/elle se rend au domicile de la victime, même si la victime l'a invité(e). Rappelez-vous : seule la Cour peut modifier une ordonnance.

L'ordonnance précisera ce que l'accusé(e) n'a pas le droit de faire et ce que l'accusé(e) est obligé(e) de faire. Si l'accusé(e) viole l'ordonnance, la victime doit appeler la police et l'informer des conditions de l'ordonnance de protection. C'est un crime de la part de l'accusé(e) de violer certaines provisions de l'ordonnance de protection. La victime doit garder sur elle et à tout moment une copie de l'ordonnance.

M. Si la victime cherche à faire modifier l'ordonnance ou à l'annuler. Si la victime souhaite que l'ordonnance soit modifiée ou annulée, elle doit déposer auprès du greffier une demande écrite de modification ou d'annulation. Une ordonnance de protection peut être modifiée si la victime peut montrer un changement important de la situation depuis l'émission de l'ordonnance définitive. Le greffier fixera une date et une heure de convocation pour l'audition de la demande de modification ou d'annulation par la victime. L'accusé(e) doit être informé(e) comme pour toute autre demande et a le droit d'être présent(e). La victime a la responsabilité de faire le nécessaire pour la remise en main propre à l'accusé(e) de la demande écrite et de l'avis d'audition. L'audition de la demande de modification ou d'annulation de la victime est régie par les mêmes procédures présentées dans le paragraphe III. (J) ci-dessus intitulé « La dernière audition ».

N. Si la victime souhaite que l'ordonnance de protection soit prolongée. L'ordonnance de protection portera la date d'expiration. La durée maximale d'une ordonnance de protection contre les mauvais traitements peut aller jusqu'à deux ans et celle d'une ordonnance de protection contre le harcèlement peut aller jusqu'à un an. Si la victime pense qu'une prolongation de l'ordonnance sera nécessaire, elle doit déposer auprès de la Cour une demande pour prolonger la période de protection. Afin d'éviter le risque d'une période sans protection, la demande doit être déposée 30 jours avant la date d'expiration.

La victime doit retourner au même tribunal qui a émis l'ordonnance et demander le formulaire appelé « Demande de Prolongation » (*Motion to Extend*). La victime doit compléter ce formulaire, le donner au greffier et remplir un autre « Formulaire d'Informations pour remise en Main Propre ». Le greffier fixera une date d'audition à laquelle la victime devra être présente. La victime doit avertir l'accusé(e) de la date d'audition et l'accusé(e) a le droit d'y assister. La remise en main propre à l'accusé(e) et la procédure lors de l'audition sont régis par les paragraphes III. (H) et III. (J) ci-dessus.

IV. PROCÉDURES À LA DISPOSITION DE L'ACCUSÉ(E) DANS UNE AFFAIRE DE PROTECTION

L'accusé(e) a le droit de se défendre, de contester toute déclaration présentée dans la Plainte, de présenter des preuves en sa faveur, de demander à la Cour de dissoudre l'ordonnance temporaire ou de lui demander d'annuler ou de modifier l'ordonnance définitive.

L'accusé(e) a le droit de recevoir une copie de la plainte et des documents qui s'y rapportent ainsi qu'une copie de toute ordonnance. Une ordonnance du tribunal n'est pas en vigueur tant qu'elle

n'a pas été remise en main propre à l'accusé(e). Cependant, si l'accusé(e) a directement été informé(e) d'une ordonnance temporaire, la violation de celle-ci est un crime, que l'ordonnance lui ait été remise ou pas. L'accusé(e) a le droit d'être informé(e) de tout avis d'audition. Si la Cour a émis une ordonnance temporaire et l'accusé(e) demande à la Cour de dissoudre cette ordonnance, il/elle a le droit d'avoir une audition 48 heures au moins après que la victime ait été informée, à moins qu'un délai plus court ne soit fixé par le juge.

Note : Si l'accusé(e) pense que la victime l'a maltraité(e) ou l'a harcelé(e), l'accusé(e) doit déposer une plainte séparée pour protection contre la victime ainsi qu'une demande de dédommagements, en suivant les procédures présentées dans le chapitre III. ci-dessus, « Procédures à la disposition de la victime dans une affaire de protection ». Une demande de la part de l'accusé(e) d'une protection contre la victime ne peut pas être un élément de la défense de l'accusé(e) dans l'affaire de la victime.

A. Si une ordonnance temporaire est émise et remise en main propre. Après la remise en main propre de toute ordonnance temporaire, l'accusé(e) peut déposer auprès de la Cour une demande écrite pour dissoudre l'ordonnance. L'accusé(e) a droit à l'audition de sa demande 48 heures au moins après que la victime ait été informée, à moins qu'un délai plus court soit fixé par le juge. Si l'accusé(e) présente une demande de dissolution, il/elle doit demander à la Cour de fixer une date et une heure de convocation pour l'audition et doit faire le nécessaire pour que la demande écrite de dissolution et l'avis d'audition soit remis en main propre à la victime. Si l'adresse de la victime est confidentielle, le greffier s'occupera de la remise en main propre. Dans le cas où l'accusé(e) s'occupe de la remise en main propre, il/elle doit se mettre en contact avec une personne telle que le shérif adjoint pour la remise en main propre.

Le jour de l'audition ou avant, l'accusé(e) doit déposer un formulaire déclarant pourquoi et comment la déclaration de la victime est inexacte. Le juge peut traiter en même temps une audition pour dissolution et une audition définitive rapide de la plainte prioritaire de la victime qui demande protection. Dans les deux cas, l'audition se déroule conformément aux procédures définies dans le paragraphe IV. (B) ci-dessous, « L'audition définitive ».

Dans une affaire de mauvais traitements, si la plainte indique que les mauvais traitements ont impliqué une arme à feu ou une arme dangereuse ou bien si la plainte montre un risque élevé de mauvais traitements immédiats sur la victime ou un enfant, l'ordonnance temporaire peut interdire à l'accusé(e) de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses. Si l'ordonnance temporaire interdit la possession d'armes dangereuses autres que des armes à feu, l'ordonnance décrira les armes qui sont interdites. Un accusé(e) à qui l'on a défendu de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses doit remettre tout objet interdit à un représentant de la loi ou à toute autre personne dans les délais précisés par l'ordonnance temporaire (24 heures ou moins après que l'ordonnance ait été remise en main propre à l'accusé(e)). Si l'accusé(e) décide de déposer les objets défendus auprès d'une personne autre qu'un représentant de la loi, l'accusé(e) doit faire, dans les 24 heures, une déclaration identifiant cette personne et faisant la liste de tous les objets remis à cette personne. Cette déclaration peut être faite auprès du tribunal ou auprès d'un organisme chargé de l'application de la loi.

Si une ordonnance temporaire de protection contre les mauvais traitements interdit la possession d'armes à feu ou d'armes dangereuses, l'accusé(e) peut faire une demande pour dissoudre cette provision de l'ordonnance et la Cour tiendra une audition aussitôt que l'emploi du temps de celle-ci le permet. La Cour émettra une décision écrite dans les 24 heures suivant l'audition.

L'accusé(e) doit lire toute ordonnance temporaire avec attention et doit y obéir jusqu'à ce que celle-ci soit annulée.

Dans le cas contraire, l'accusé(e) s'expose à être arrêté(e) et à encourir des poursuites judiciaires. La victime ne peut pas changer les conditions d'une ordonnance temporaire et ne peut pas donner la permission à l'accusé(e) de violer les conditions de l'ordonnance temporaire. Si l'ordonnance spécifie que l'accusé(e) n'a pas le droit d'entrer dans le domicile familial, l'accusé(e) sera accusé(e) de crime s'il/elle entre dans le domicile familial même si la victime l'a invité(e). La violation d'une ordonnance temporaire est un crime de catégorie D pouvant être puni de 364 jours maximum de détention et/ou d'une amende de \$2.000,00.

Note : À moins qu'une ordonnance temporaire de protection interdise explicitement tout contact entre la victime et l'accusé(e), une telle ordonnance n'interdit pas les contacts, étant entendu que de tels contacts ne relèvent ni des mauvais traitements ni du harcèlement.

B. Dernière audition. L'accusé(e) n'est aucunement obligé(e) de déposer une réponse formelle écrite à la demande de protection de la victime. La Citation à comparaître porte le jour, l'heure et l'endroit de la dernière audition de l'affaire de protection.

L'accusé(e) a le droit d'assister à l'audition et doit être informé(e) du jour et de l'heure de celle-ci. L'accusé(e) peut aussi engager les services d'un avocat, peut témoigner et amener des témoins pour témoigner en sa faveur et peut assigner des témoins à comparaître.

Si l'accusé(e) souhaite dire quelque chose concernant l'affaire, il/elle doit être présent(e) lors de l'audition. Si l'accusé(e) est présent(e) à l'audition mais la victime est absente, l'affaire contre l'accusé(e) a des chances d'être annulée. Si la victime est présente à l'audition mais pas l'accusé(e), le juge émettra probablement une ordonnance de protection de la victime contre l'accusé(e). Les informations ci-dessus s'appliquent aussi si l'accusé(e) dépose une demande de dissolution mais ne se présente pas à l'audition de la demande de dissolution.

Lors de l'audition, la victime a la responsabilité de prouver que l'accusé(e) l'a maltraitée ou la harcelée ou bien a maltraité ou harcelé tout enfant dont l'accusé(e) est responsable. Une victime qui détient une connaissance personnelle des faits doit généralement témoigner à l'audition. Si l'affaire est déposée au nom d'un enfant et si la victime adulte n'a pas de connaissance personnelle des faits qui soutiennent la plainte pour mauvais traitements ou harcèlement, l'enfant devra sûrement témoigner. La victime peut amener d'autres témoins pour soutenir son cas, peut assigner des témoins à comparaître et peut engager les services d'un avocat si elle le souhaite.

Lors de l'audition, le juge demandera d'abord à la victime de présenter les preuves et les témoins qui soutiennent son dossier. Le juge arbitrera les objections. L'accusé(e) aura alors la possibilité de répondre et de présenter ses témoins. Les deux parties ont droit à un contre-interrogatoire de l'un et de l'autre ou de n'importe quel témoin mais le juge déterminera la façon dont cela doit être fait. Après avoir entendu toutes les preuves et tous les témoins, le juge prendra une décision concernant toutes les questions.

Dans une affaire de mauvais traitements, si la victime et l'accusé(e) sont les parents d'enfants mineurs, la victime et l'accusé(e) doivent tous deux remplir un affidavit de pension alimentaire avant l'audition. Lors de l'audition, le juge peut demander à la fois à la victime et à l'accusé(e) des informations sur les revenus de l'un ou l'autre. Si une ordonnance de protection contre les mauvais traitements est accordée, le juge ordonnera certainement aussi une pension alimentaire,

dans la mesure où il n'existe pas déjà d'ordonnance de pension alimentaire.

Dans sa plainte, la victime peut avoir demandé à recevoir certaines réparations, décrites dans le paragraphe III. (F) ci-dessus. L'accusé(e) doit prendre connaissance de la demande de la victime et de cette liste avant l'audition et il/elle doit être prêt(e) à expliquer pourquoi une forme particulière de réparation est inappropriée ou bien doit proposer un arrangement adéquat, basé sur la situation des parties et celle de leurs enfants, si applicable.

C. Ordonnances par consentement mutuel sans audition. Au début, le juge demande à chaque partie si elle veut considérer une ordonnance de protection par consentement mutuel ou par commun accord au lieu d'avoir une contestation. Les ordonnances émises suite à un consentement mutuel peuvent être accordées sans faire la preuve que l'accusé(e) a ou n'a pas infligé de mauvais traitements ou harcelé. Cependant, avant d'abandonner ses droits à une audition, l'accusé(e) doit comprendre que la violation d'une ordonnance par consentement mutuel peut l'entraîner à être poursuivi(e) en justice ou être accusé(e) d'outrage à la Cour, de la même manière que dans un cas d'ordonnance de protection après une audition. Normalement, les ordonnances émises suite à un consentement mutuel sont établies par le juge qui s'adresse aux deux parties ou bien en faisant intervenir des intermédiaires (souvent des avocats ou des professionnels participant au projet contre la Violence Domestique). Il ne doit pas y avoir de discussion ou de contact directs entre les deux parties, que ce soit avant de venir au tribunal ou au tribunal, surtout si l'ordonnance de protection interdisant tout contact est en vigueur.

D. Si une ordonnance définitive de protection est émise. L'accusé(e) doit lire avec attention toute ordonnance de protection. L'ordonnance précisera toutes les interdictions ou les obligations qui s'appliquent à l'accusé(e). La violation de certaines provisions d'une ordonnance de protection est un crime de Catégorie D, pouvant être puni de 364 jours maximum de détention et une amende de \$2.000,00. Dans certains cas, une violation représente un crime de Catégorie C ou peut être considérée comme un outrage à la Cour. Si l'accusé(e) a reçu l'ordre de rester éloigné(e) du domicile de la victime et l'accusé(e) se rend au domicile de celle-ci, l'accusé(e) sera arrêté(e) et inculpé(e) de violation d'une ordonnance de protection contre mauvais traitements. La victime ne peut pas donner à l'accusé(e) la permission de violer l'ordonnance ou d'en changer les provisions. Seul un juge peut modifier l'ordonnance.

Si une ordonnance définitive de protection contre les mauvais traitements interdit à l'accusé(e) de posséder des armes à feu ou des armes dangereuses, l'accusé(e) recevra aussi l'ordre de remettre les armes à feu et les armes interdites à un représentant de la loi ou à toute autre personne dans les délais précisés par l'ordonnance (24 heures ou moins après la remise en main propre à l'accusé(e) de l'ordonnance temporaire). Si l'accusé(e) décide de remettre les objets interdits à une personne autre qu'un représentant de la loi, l'accusé(e) doit déposer, dans les 24 heures, une déclaration identifiant cette personne et faisant la liste de tous les objets remis à cette personne. Cette déclaration peut être déposée auprès de la Cour ou d'un organisme local chargé de l'application de la loi. Si la Cour trouve ultérieurement de bonnes raisons de croire que l'accusé(e) n'a pas remis toutes les armes à feu et les armes défendues, la Cour peut donner son autorisation pour un mandat de perquisition et la saisie de tout objet interdit et trouvé.

Note: Si la Cour enregistre une ordonnance de Protection contre Mauvais Traitements et si l'ordonnance inclut l'un ou les cas décrits ci-dessous, la possession d'une arme à feu par l'accusé(e) est séparément considérée comme une violation des lois de l'état et fédérales:

- s'il a été conclu que l'accusé(e) représente une menace réelle pour la sécurité physique de la victime ou d'un enfant mineur,
- si l'ordonnance interdit à l'accusé(e) d'utiliser, d'essayer d'utiliser ou de menacer d'utiliser la force physique contre la victime ou un enfant mineur,
- si l'ordonnance interdit à l'accusé(e) d'agresser, d'attaquer ou de maltraiter la victime ou un enfant mineur.

De plus, l'utilisation malhonnête par un des parents de la procédure de Protection contre les Mauvais Traitements en vue d'obtenir un avantage tactique dans une action de divorce ou de paternité peut être prise en compte par la Cour lorsque vient le moment de décider de l'attribution des responsabilités et des droits parentaux, lors de cette même action de divorce ou de paternité.

E. Si l'accusé(e) cherche à faire modifier l'ordonnance ou à l'annuler. Si l'accusé(e) souhaite que l'ordonnance soit modifiée ou annulée, il/elle doit déposer auprès du greffier une demande écrite de modification ou d'annulation. Une ordonnance de protection peut être modifiée si l'accusé(e) peut montrer un changement important de la situation depuis l'émission de l'ordonnance définitive. Le greffier fixera une date et une heure de convocation pour l'audition de la demande de modification ou d'annulation par l'accusé(e). La victime doit être informée comme pour toute autre demande et a le droit d'être présente. L'accusé(e) a la responsabilité de faire le nécessaire pour la remise en main propre à la victime de la demande écrite et de l'avis d'audition. L'audition de la demande de modification ou d'annulation de l'accusé(e) est régie par les mêmes procédures présentées dans le paragraphe IV. (B) ci-dessus, intitulé « La dernière audition ».

La victime peut aussi déposer une demande de modification ou d'annulation de l'ordonnance et dans ce cas l'accusé(e) a le droit d'en être informé(e) et peut se défendre de manière conforme aux procédures présentées ci-dessus.

F. Si la victime souhaite que l'ordonnance de protection soit prolongée. L'ordonnance de protection portera la date d'expiration. La durée maximale d'une ordonnance de protection contre les mauvais traitements peut aller jusqu'à deux ans et celle d'une ordonnance de protection contre le harcèlement peut aller jusqu'à un an. L'accusé(e) doit déposer auprès de la Cour une Demande de Prolongation et en même temps, le greffier établira une date d'audition. L'accusé(e) a le droit d'être informé(e) de la date de l'audition et de recevoir une copie de la demande de Prolongation et des formulaires et documents qui s'y rapportent. L'accusée a le droit d'être présent(e) à l'audition et de présenter des arguments contre la prolongation de l'ordonnance de protection, en conformité avec les procédures présentées ci-dessus.